Informations de base

2020/2220(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision **Subject** 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	RUIZ DEVESA Domènec (S&D)	19/11/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive SIMON Sven (EPP) VERHOFSTADT Guy (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) ANNEMANS Gerolf (ID) CHAIBI Leila (The Left)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	-- --
Groupe de travail sur la réforme et l'investissement	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/2022	Vote en commission		
04/04/2022	Dépôt du rapport de la commission	A9-0083/2022	Résumé

02/05/2022	Débat en plénière		
03/05/2022	Décision du Parlement	T9-0129/2022	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2220(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 223-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/04472

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.622	01/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE699.299	11/11/2021	
Amendements déposés en commission		PE699.325	11/11/2021	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0083/2022	04/04/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0129/2022	03/05/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	27/09/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision

2020/2220(INL) - 04/04/2022 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport d'initiative législative de Domènec RUIZ DEVESA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787 /CECA, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à cette décision.

En dépit des dispositions de la loi électorale, les élections au Parlement européen sont largement déterminées par les règles nationales, qui diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui se traduit par une série de systèmes électoraux différents. Les élections au Parlement européen ont lieu à des dates différentes, et les votes sont exprimés pour des partis nationaux avec des candidats nationaux sur la base de programmes nationaux. Le rapprochement de ces différents systèmes électoraux par l'adoption d'une loi électorale européenne plus unifiée, fondée sur des principes et des règles communs clairs, garantirait l'égalité des électeurs pour tous les citoyens de l'Union et renforcerait la sphère publique européenne.

Le taux de participation enregistré lors des élections européennes de 2019 a été le plus élevé de toutes les élections au Parlement européen de ces 20 dernières années. Toutefois, le taux de participation cache de grandes disparités entre les États membres.

Le rapport souligne que des efforts de communication doivent être faits pour accroître l'intérêt des citoyens pour les questions européennes et le rôle des partis et fondations politiques européens.

Réforme de la procédure électorale

Les députés ont suggéré la réforme de sa procédure électorale dans le but de façonner de manière concrète une sphère publique européenne, en proposant des normes minimales communes et des modifications législatives en vue des élections européennes de 2024. Ils considèrent qu'il est essentiel d'améliorer la transparence et la responsabilité démocratique du Parlement, en renforçant la dimension européenne des élections, notamment **en transformant les élections européennes en une seule élection européenne**, en particulier avec l'établissement d'une circonscription à l'échelle de l'Union, par opposition à la somme de 27 élections nationales distinctes, qui est la façon dont les élections européennes sont organisées aujourd'hui.

Rappelant que les cultures électorales divergentes ont donné lieu à une série de systèmes électoraux différents et à des droits de vote différents dans l'Union, les députés considèrent qu'un **cadre commun, assorti de critères de référence et de normes minimales pour les règles électorales dans l'ensemble de l'UE**, peut favoriser un véritable débat public européen et garantir l'égalité des citoyens de l'Union, notamment en ce qui concerne le droit de vote, le droit d'enregistrer un parti, une association d'électeurs ou d'autres entités électorales et de se présenter aux élections, l'accès aux bulletins de vote, la présentation des candidats, y compris l'égalité des sexes, l'accessibilité du vote pour tous les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées, ou ce qui se passe le jour des élections.

Les députés ont également considéré :

- qu'il est essentiel que les partis politiques et les associations d'électeurs, tant européens que nationaux, et les autres entités électorales européennes adoptent **des procédures démocratiques et transparentes dans la sélection des candidats au Parlement européen**, y compris le candidat tête de liste, en garantissant la participation directe des citoyens individuels qui sont membres du parti, y compris, mais sans s'y limiter, pour l'élection de délégués;

- que tous les électeurs européens soient **autorisés à voter pour leur candidat préféré au poste de Président de la Commission**, et que les candidats en tête de liste puissent se présenter dans tous les États membres sur des listes à l'échelle de l'Union, désignées par un parti politique européen, par une association européenne d'électeurs ou par une autre entité électorale européenne, présentant un programme électoral commun.

Les partis politiques européens, les associations européennes d'électeurs et les entités électorales européennes sont appelés à désigner leurs candidats au poste de président de la Commission **au moins 12 semaines avant le jour de l'élection**.

Circonscription électorale à l'échelle de l'Union

La création d'une circonscription à l'échelle de l'Union dans laquelle les listes sont dirigées par le candidat de chaque famille politique au poste de président de la Commission est proposée. Cela **renforcerait la démocratie européenne** et légitimerait davantage l'élection du président de la Commission et sa responsabilité. Cela pourrait contribuer à la construction d'un espace politique européen et faire en sorte que les élections au Parlement européen soient véritablement fondées sur des questions européennes et non sur des questions d'intérêt exclusivement national.

Le rapport considère que le **financement** des partis politiques européens et des autres entités électorales européennes par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source pourrait être utilisé pour financer les campagnes menées par les entités électorales européennes dans le cadre des élections au Parlement européen dans la circonscription de l'Union à laquelle elles ou leurs membres participent.

Âge du vote

Les députés ont demandé l'introduction d'un âge unique et harmonisé pour le droit de vote dans tous les États membres. Ils ont proposé que l'âge minimum du droit de vote soit fixé à **16 ans**, ce qui refléterait les droits et devoirs actuels que la jeunesse européenne a déjà dans certains États membres.

Autorité électorale européenne

Les députés ont proposé d'établir une Autorité électorale européenne chargée de coordonner l'information sur les élections européennes, de gérer la liste électorale européenne, de proclamer les résultats des élections et de superviser l'échange d'informations sur le vote des citoyens de l'Union en dehors de leur pays d'origine.

Accessibilité

Les députés ont souligné la nécessité de faciliter l'accès au vote lors des élections européennes et de garantir que tous ceux qui ont le droit de vote soient en mesure d'exercer ce droit. Les États membres sont invités à assurer l'accès à l'information et au vote sur une base égale pour tous les

citoyens, y compris les **personnes handicapées**, en permettant par exemple la location de locaux adaptés lorsque les structures publiques ne sont pas adaptées. Ils devraient également introduire des exigences communes permettant à tous les citoyens de l'Union vivant ou travaillant dans un pays tiers de se voir accorder le droit de vote aux élections du Parlement européen.

Le rapport indique que l'introduction du **vote par correspondance** est nécessaire pour les électeurs qui ne peuvent pas se rendre dans les bureaux de vote le jour du scrutin, rendant ainsi le déroulement des élections européennes plus efficace et plus attrayant pour les électeurs dans des circonstances spécifiques ou exceptionnelles. Le vote physique anticipé et le vote par procuration, ainsi que le **vote électronique et en ligne**, devraient également être envisagés.

Enfin, les députés ont estimé que l'établissement d'un jour de vote européen commun créerait une élection paneuropéenne plus cohérente. Ils ont donc suggéré de **fixer le 9 mai comme jour des élections européennes.**

Proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision

2020/2220(INL) - 03/05/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 331 voix pour, 257 contre et 52 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l' acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision.

Réforme de la procédure électorale

Le Parlement a suggéré de réformer sa procédure électorale en proposant **des normes minimales communes et des modifications législatives** en vue des élections européennes de 2024. Il a proposé de renforcer la dimension européenne des élections, notamment en transformant les élections européennes en **une seule élection européenne**, avec en particulier la création d'une circonscription de l'Union, par opposition à la somme de vingt-sept élections nationales distinctes, qui est la manière dont les élections européennes sont organisées aujourd'hui.

Circonscription de l'Union

Dans le cadre du nouveau système électoral, chaque électeur disposerait de **deux voix**: l'une pour élire des députés au Parlement européen dans une circonscription nationale, l'autre pour élire des députés au Parlement européen dans la circonscription de l'Union.

Les députés estiment que a création d'une circonscription de l'Union, dans laquelle seraient élus **28 députés au Parlement européen** sans affecter le nombre de représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre et dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat de chaque famille politique au poste de président de la Commission, offrirait une opportunité de renforcer la dimension démocratique et transnationale des élections européennes.

Afin de garantir un **équilibre géographique** entre petits et grands États membres, le Parlement a suggéré d'introduire une représentation géographique contraignante dans les listes pour la circonscription de l'Union et a encouragé les partis politiques européens, les associations européennes d' électeurs et les autres entités électorales européennes à présenter sur les listes transnationales des candidats originaires de tous les États membres.

Égalité des genres

Tout en se félicitant de l'amélioration globale constatée lors des dernières élections en matière d'égalité hommes-femmes, les députés ont souligné qu' il existe des différences importantes entre les États membres, certains n'ayant pas élu une seule femme au Parlement. Ils ont demandé la mise en place de mesures garantissant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes d'être élus sans porter atteinte aux droits des personnes non binaires, en recourant à **des listes alternées ou à des quotas**.

Parmi les autres propositions figurent :

- le droit pour les électeurs européens de **voter pour leur candidat préféré au poste de président de la Commission**, et le droit pour les candidats têtes de liste de se présenter dans tous les États membres sur des listes transnationales, déposées par un parti politique européen, ou une association européenne d'électeurs, et proposant un programme électoral commun;

- la fixation de la date d'arrêt des listes électorales en vue des élections européennes à 14 semaines au plus tard avant le jour du scrutin;

- **l'information des citoyens**, 12 semaines avant les élections, sur les candidats qui se présentent aux élections européennes et sur l'affiliation des partis politiques ou des associations électorales nationaux à un parti politique européen ou à une association électorale européenne;

- un seuil électoral minimal de 3,5% obligatoire pour les circonscriptions de 60 sièges ou plus;

- l’adoption par les partis politiques et les associations d’électeurs, tant européens que nationaux, de **procédures démocratiques et transparentes** pour la sélection des candidats au Parlement européen, y compris le candidat tête de liste;

- le renforcement de la **visibilité** des partis politiques européens, des associations européennes d’électeurs et autres entités électorales européennes au moyen de campagnes médiatiques ainsi que sur les bulletins de vote et tout le matériel électoral;

- l’inclusion de dispositions communes régissant les **dépenses** liées à la campagne électorale européenne pour chaque entité admise à déposer une liste de candidats aux sièges de députés au Parlement européen dans la circonscription de l’Union;

- l’introduction d’un **âge unique et harmonisé** pour, respectivement, les droits de vote passif et actif dans tous les États membres; les députés ont recommandé de fixer l’âge minimal pour voter à **16 ans**, sans préjudice des ordres constitutionnels existants établissant l’âge minimal pour voter à 18 ou 17 ans;

- la mise en place de mesures et de garanties pour éviter les ingérences étrangères dans le processus électoral;

- la création d’une **Autorité électorale européenne** chargée de coordonner les informations relatives aux élections européennes, de superviser le processus et de garantir le respect des nouvelles règles;

- **l’égalité d’accès aux élections pour tous les citoyens**, notamment les personnes handicapées; toute personne ayant le droit de vote, y compris les citoyens de l’Union vivant en dehors de leur pays d’origine et ceux qui n’ont pas de résidence permanente devrait pouvoir exercer ce droit;

- la mise en place du **vote par correspondance** ainsi que l’amélioration du système au moyen d’outils tels que le vote anticipé en personne et le vote par procuration, ainsi que le vote électronique et en ligne.

Les députés estiment enfin que la fixation d’un jour de scrutin commun permettrait de donner à ces élections un caractère plus harmonisé dans toute l’ Europe. Ils ont donc suggéré de fixer le jour des élections européennes au **9 mai**, quel que soit le jour de la semaine où il tombe, et d’en faire éventuellement un jour férié.